

Règlement ministériel du 27 janvier 2023 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la PC1 entre le lieu-dit « Izeger Stee » et Hesperange à l'occasion de travaux de câblage

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux aux lignes aériennes à haute tension, il y a lieu de réglementer la circulation sur la PC1 entre le lieu-dit « Izeger Stee » et Hesperange ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- la PC1 entre le lieu-dit « Izeger Stee » et Hesperange (PC1 PR0,00+6413 - PC1 PR0,00+9254).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 1^{er} février 2023 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 27 janvier 2023
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François Bausch